PRÉFÈTE
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité civile

Dijon, le 15 juin 2026

Arrêté préfectoral n°1018

relatif à l'usage du feu et à la prévention des feux de forêt et d'espace naturel

La Préfète de la Côte-d'Or

VU le code forestier, en particulier les articles L.131-1 et suivants, R.131-2 et suivants, R.163-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.362-1 et suivants, L.541-1 et suivants relatif à la gestion des déchets, et les articles L.220-1 et suivants relatifs à la préservation de la qualité de l'air ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et suivants ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment le titre V du livre II relatif à la protection des végétaux et les articles D.615-47 et D.681-5 ;

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment l'article L133-5 relatif au traitement des bois infectés en cas de démolition ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 22 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ***;***

VU le décret du 8 avril 2026 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or – Mme DEMARET (Violaine) ;

VU l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 1er juillet 2015 relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5014 du 27 juin 2003 relative à la prévention des incendies de forêts liés aux dépôts sauvages de déchets et aux décharges ;

VU la circulaire DEVR1115467C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

VU la circulaire IOME2308325J du 2 mai 2023 relative à la prévention des feux de forêts d'espaces naturels et agricoles ;

VU l'article 84 du règlement sanitaire départemental mis à jour en 2009 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale spécialisée pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 9 juin 2026 ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles du Code de l'environnement et du Code de la santé publique ;

Considérant les mesures de protection contre l'incendie des bois et des forêts en application du Code forestier ;

Considérant que les objectifs de stratégie nationale de défense des forêts et des surfaces non boisées contre les incendies doivent être mis en œuvre à l'échelon départemental ;

Considérant que le dispositif « Météo des forêts » mis en œuvre par Météo-France permet de caractériser le risque sur les massifs forestiers en période de vigilance ;

Considérant, indépendamment des mesures et dispositifs existants, la nécessité de réglementer l'usage du feu afin de protéger les biens et personnes ;

Considérant que la forêt couvre près de 40 % du territoire du département de la Côte d'Or, que le risque d'incendie de feu de forêt en Côte d'Or est variable selon la période de l'année et que prévenir les incendies est un enjeu de sécurité publique ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des espaces protégés, il convient de réglementer l'accès à certains massifs forestiers pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque élevé dû à l'état de sécheresse ;

Considérant que l'activité humaine est l'une des principales causes de déclenchement d'incendies ;

Considérant qu'il y a lieu de définir un cadre clair, compréhensible, proportionné et immédiatement applicable pour les particuliers, propriétaires, ayants droit, collectivités, professionnels agricoles, viticoles et forestiers, organisateurs de manifestations et services chargés du contrôle ;

Considérant qu'il convient d'articuler les mesures permanentes, les mesures saisonnières et les mesures renforcées applicables en période de risque particulier, afin de garantir la lisibilité et l'effectivité de la réglementation ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°1014 du 15 juin 2026 relatif à la prévention des feux de forêt et d'espace naturel est abrogé.

TITRE I : Dispositions générales

Article 2 : objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'usage du feu, les activités susceptibles de provoquer un départ de feu accidentel, ainsi que l'accès, la circulation et certaines pratiques dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, friches, espaces naturels combustibles et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci, afin de prévenir les incendies de forêt, de végétation et d'espace naturel dans le département de la Côte-d'Or.
Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autres réglementations en vigueur, notamment celles relatives aux déchets, à la qualité de l'air, à la santé publique, aux installations classées, aux manifestations publiques, aux articles pyrotechniques et aux pouvoirs de police du maire.
Les annexes A, B et C font partie intégrante du présent arrêté.

Article 3 : définitions des termes utilisés dans cet arrêté

Forêt : territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt. Les peupleraies sont incluses dans cette définition.

Espaces naturels combustibles : bois, forêts, plantations, reboisements, landes, friches, broussailles, haies, ripisylves, talus, accotements végétalisés, prairies sèches et tout espace comportant une végétation susceptible de favoriser l'éclosion ou la propagation d'un feu.

Ayants droit : personnes occupant ou utilisant un terrain du chef de son propriétaire, notamment titulaires d'un droit d'occupation, d'exploitation ou de passage, exploitants agricoles ou forestiers, entreprises mandatées et sous-traitants intervenant pour leur compte.

Usage du feu : fait d'allumer, de porter, d'utiliser, de transporter ou de maintenir tout foyer, flamme, braise, matière incandescente, dispositif de cuisson, dispositif pyrotechnique ou appareil susceptible de produire une flamme ou des particules incandescentes.

Matériels ou activités susceptibles de provoquer un départ de feu : tout outil, appareil, engin ou activité générant une flamme, une étincelle, un échauffement, une projection de particules incandescentes ou un contact avec des végétaux secs, notamment tronçonneuse, débroussailleuse, broyeur, épareuse, disqueuse, meuleuse, poste de soudage, groupe électrogène, moissonneuse, engin agricole ou forestier.

Feu festif : feu organisé à l'occasion d'une manifestation ou d'un rassemblement, notamment feu de camp dans la catégorie «bivouac » du tableau des restrictions en niveau sévère, très sévère ou extrême (annexe C), feu de la Saint-Jean ou événement assimilé.

Camping sauvage : installation, sans autorisation du propriétaire ou de l'autorité compétente, d'une tente, d'un abri, d'un hamac, d'un lit de camp ou d'un véhicule motorisé dans un espace naturel ou isolé afin d'y passer une ou plusieurs nuits.

Bivouac : installation temporaire et légère, pour une seule nuit, en espace naturel, entre 19 heures et 9 heures, sans feu ni installation durable, sous réserve de l'accord du propriétaire et du respect des règles applicables.

Période saisonnière de prévention : période comprise entre le 15 juin et la date fixée par arrêté préfectoral mettant fin à la période saisonnière, sauf prorogation, levée anticipée ou adaptation décidée par arrêté préfectoral.

Période de risque particulier : période durant laquelle une ou plusieurs zones du département sont placées par arrêté préfectoral en niveau de risque sévère, très sévère ou extrême.

Rémanents forestiers : Ce sont les bois qui n'ont pas de valeur marchande,

laissés sur le terrain après une exploitation forestière. Ils sont constitués de branches de diamètre plus ou moins important selon les peuplements et les débouchés des bois, de brindilles et de feuilles (ou aiguilles)

Article 4 : organisation des mesures de prévention

Cet arrêté prévoit :

– des mesures applicables en tout temps sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or (titre II),

– des mesures applicables à partir du 15 juin et jusqu'à une date fixée annuellement par arrêté préfectoral, dans les forêts et jusqu'à 200 mètres de celles-ci (titre III),

– des mesures applicables en période de risque particulier d'éclosion de feux de foret, dans les forêts et jusqu'à 200 mètres de celles-ci (titre IV).

Lorsqu'une même activité relève de plusieurs dispositions, la règle la plus restrictive s'applique.

TITRE II : mesures applicables en tout temps sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or

Le présent titre fixe les dispositions encadrant la pratique du brûlage des végétaux ou des résidus végétaux, ainsi que la pratique des feux festifs, dès lors que celle-ci n'est pas interdite au titre d'autres réglementations applicable (notamment le code de l'environnement, le

reglement sanitaire départementale ou le code rurale). Les dispositions du présent titre ne valent aucunement autorisation de brûlage lorsque celui-ci est interdit par une autre réglementation.

Il est rappelé à ce égard que :

- L'article L.131-1 du code forestier interdit à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, des forêts ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions de l'article L.131-4 de ce même code. Cette disposition s'applique également à l'utilisation de matériels de préparation de repas par le feu, type barbecues, brasero ou méchouis.
- L'article 84 du règlement sanitaire départemental interdit, sauf dérogation accordée par le préfet, le brûlage des déchets verts produits par les ménages et les collectivités. Par ailleurs, l'incinération des déchets professionnels par les entreprises d'espaces verts et paysagistes est également interdite

Chapitre 1 : brûlage de végétaux ou de résidus de végétaux aux fins de leur élimination

Article 5 : distances minimales à respecter

Le brûlage des végétaux ou des résidus de végétaux aux fins de leur élimination est interdit à une distance inférieure à 100 mètres des lieux suivants :

- Toute habitation et tout lieu habité (y compris leurs annexes et dépendances) ;
- Tout lieu accueillant du public ou de rassemblement de personnes ;
- Tout bâtiment et construction, privé ou public, quelle que soit son affectation ou son usage ;
- Des voies ferrées, des autoroutes, ainsi que de tout axe routier.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les fumées n'engendrent une gêne à la circulation sur les voies ferrées et sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique.

Article 6 : règles de prudence pour le brûlage de rémanents forestiers

Hors des zones visées à l'article 5, le brûlage des végétaux coupés, dès lors qu'il est légalement admis par un texte spécial ou par une déscision préfectorale expresse, ne peut avoir lieu que dans des endroits déterminés et équipés de façon à éviter toute propagation du feu. Les règles de prudence suivantes doivent être respectées :

- Les feux ne peuvent être allumés que sur des places nettoyées et débarrassées de tous végétaux ou débris de végétaux dans un rayon de 2 mètres minimum depuis le bord extérieur du foyer.
- Les feux ne peuvent être allumés que par vent nul ou faible, ne dépassant pas le degré 3 de l'échelle de Beaufort (vent inférieur à 19 km/h). Les spécifications pour l'estimation de la vitesse d'un vent d'au moins 19 km/h sont les suivantes : les feuilles et les petites branches sont constamment agitées. Le vent déploie les drapeaux légers.

- Les feux ne peuvent débuter qu'après le lever du soleil (heure légale) et doivent être complètement éteints avant son coucher (heure légale). Ils ne peuvent être abandonnés qu'après extinction complète par rejet de terre sur le foyer qui doit de cette façon être totalement recouvert, ainsi que sa périphérie.
- Les feux doivent être constamment et attentivement surveillés. Pendant toute la durée de combustion, les moyens nécessaires et suffisants pour contrôler le feu et enrayer tout début d'incendie, ainsi que tout système de communication permettant un appel rapide aux secours, doivent être présents à proximité des foyers.

<u>Article 7</u> : règles retenue pour le brûlage de chaumes ou de végétaux sur pied

Dès lors que le brûlage des chaumes ou de végétaux sur pied est expressement autorisé par décision préfectorale motivée, notamment pour des raisons phytosanitaire ou de sécurité publique, celui-ci doit respecter les règles de prudence précisée ci-dessous, et ce afin d'eviter toute propagation du feu :

- Avant de procéder au brûlage de chaumes ou de végétaux sur pied, un périmètre de sécurité de 10 mètres de large autour de la parcelle à traiter doit être établi, en enfouissant complètement tous les débris végétaux et en mettant la terre à nu.
- Les feux ne peuvent être allumés que par vent nul ou faible, ne dépassant pas le degré 3 de l'échelle de Beaufort (vent inférieur à 19 km/h). Les spécifications pour l'estimation de la vitesse d'un vent d'au moins 19 km/h sont les suivantes : les feuilles et les petites branches sont constamment agitées. Le vent déploie les drapeaux légers.
- Les feux ne peuvent débuter qu'après le lever du soleil (heure légale) et doivent être complètement éteints avant son coucher (heure légale).
- Les feux ne peuvent être abandonnés qu'après extinction complète par rejet de terre sur le foyer qui doit de cette façon être totalement recouvert, ainsi que sa périphérie.
- Les feux doivent être constamment et attentivement surveillés. Pendant toute la durée de combustion, les moyens nécessaires et suffisants pour contrôler le feu et enrayer tout début d'incendie, ainsi que tout système de communication permettant un appel rapide aux secours, doivent être présents à proximité des foyers.

<u>Chapitre 2 : brûlage de végétaux aux fins de protection des vignes contre le gel</u>

<u>Article 8</u>

Dans les périodes limitées où les conditions climatiques rendent nécessaire la protection des vignes contre le gel, les viticulteurs peuvent utiliser des dispositifs de lutte antigel par combustion, sous réserve du respect du présent article.
Sont seuls admis les dispositifs et combustibles propres à cet usage, ne générant pas de déchets interdits ni de pollution anormale. L'usage de déchets, plastiques, pneus, huiles usagées, bois traités, bois peints ou tout matériau polluant est interdit.
Les viticulteurs concernés ou leurs représentants informent, 24 heures avant les opérations de brûlage prévue, la préfecture par email à l'adresse fonctionnelle suivante : pref-defense-protection-civile@cote-dor.gouv.fr

Toutes les précautions doivent être prises afin d'éviter que les fumées n'engendrent un danger ou une gêne excessive pour les riverains, la circulation routière ou ferroviaire et les établissements sensibles.

Chapitre 3 : feux festifs

Article 9 : les feux de camp et les feux de la Saint-Jean

Ces feux sont autorisés sous réserve de respecter les conditions fixées aux titres III et IV du présent arrêté.

Ils ne doivent pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.

Ces feux doivent respecter les dispositions suivantes :

- Une déclaration, via le formulaire figurant en annexe D, doit être transmis par les organisateurs au moins un mois avant la date de la manifestation à la mairie de la commune concernée ;
- Le propriétaire du terrain sur lequel est prévu le feu festif doit donner son accord écrit préalable ;
- Un responsable de la sécurité de l'événement doit être désigné. Il doit s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées. Il doit disposer à tout moment d'un moyen de communication permettant d'appeler les secours en cas de besoin et se charge de les accueillir en cas d'intervention ;
- Le volume à brûler doit être raisonnable et doit être strictement limité à ce qui est nécessaire à la manifestation. Une distance de sécurité pour le public doit être délimitée ;
- Les feux ne doivent en aucun cas présenter le moindre danger pour la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, en particulier en raison de la propagation de fumées ou de particules ;
- La vitesse du vent ne doit pas dépasser 19 km/h (degré 3 sur l'échelle de Beaufort). Les spécifications pour l'estimation de la vitesse d'un vent d'au moins 19 km/h sont les suivantes : les feuilles et les petites branches sont constamment agitées. Le vent déploie les drapeaux légers ;
- Le brûlage doit être réalisé dans un environnement sans risque de départ de feu, c'est-à-dire sur une place dépourvue de matière végétale ou préalablement débarrassée de tout végétal ou résidu végétal ;
- L'emplacement des foyers doit, au préalable, être décapé à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager ;
- Les feux doivent être constamment et attentivement surveillés ;
- L'organisateur doit disposer à proximité du feu, d'une réserve d'eau ou d'extincteurs en nombre suffisant, ainsi que d'une couverture anti-feu ;
- Les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints.

<u>Article 10</u> : les lanternes célestes et articles pyrotechniques

L'usage, la mise à feu et le lâcher de lanternes célestes, dites également lanternes chinoises ou thaïlandaises, sont interdits en tout temps sur l'ensemble du territoire du département.

Pendant la période saisonnière de prévention et pendant toute période de risque particulier, l'usage d'articles pyrotechniques, feux d'artifice ou dispositifs produisant des projections incandescentes est interdit dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, friches et espaces naturels combustibles ainsi que jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente et sous réserve des prescriptions de sécurité fixées par celle-ci.

TITRE III : mesures applicables à partir du 15 juin et jusqu'à une date fixée annuellement par arrêté préfectoral, dans les forêts et jusqu'à 200 mètres de celles-ci

<u>Article 11</u>

Dans le département de la Côte-d'Or, dans les bois et les forêts, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci, à partir du 15 juin de chaque année, et jusqu'à une date fixée annuellement par arrêté préfectoral :

a) Il est interdit à toute personne de fumer. Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant les bois et forêts ainsi qu'aux personnes fréquentant ou travaillant sur des chantiers et installations de toute nature, y compris les entreprises ou sociétés commerciales exerçant leur activité dans le périmètre défini au c) du présent article.

b) L'interdiction prévue par l'article L.131-1 du code forestier de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, maquis y compris sur les voies de circulation qui les traversent, est étendue aux propriétaires et occupants du chef des propriétaires.
Cette interdiction ne s'applique pas aux habitations, à leurs dépendances et aux chantiers, dès lors que les prescriptions légales qui leur sont applicables et les dispositions fixées par le présent arrêté sont respectées.

Un arrêté préfectoral fixera annuellement la date de fin de ces interdictions.

Article 12 *: Activités et matériels susceptibles de provoquer un départ de feu*

Pendant la période saisonnière de prévention, toute activité susceptible de provoquer un départ de feu doit être organisée de manière à réduire le risque d'éclosion et de propagation. Les personnes physiques ou morales concernées doivent disposer immédiatement d'un moyen d'alerte et de moyens d'extinction adaptés.
Les activités ou matériels visés peuvent faire l'objet de restrictions supplémentaires en période de risque particulier selon les modalités prévues au titre IV.

TITRE IV : mesures applicables en période de risque particulier d'éclosion de feux de foret, dans les forêts et jusqu'à 200 mètres de celles-ci

Les dispositions de ce titre IV complètent et, le cas échéant, se substituent, aux mesures prévues aux titres I, II et III.

Article 13 *: Détermination des niveaux de risque et mesures de restriction et d'interdiction*

Trois niveaux de risque de feux de forêt, de végétation et d'espaces naturels sont définis pour le département : risque sévère, risque très sévère et risque extrême.

Le niveau de risque est déterminé à l'échelle départementale ou infra-départementale sur la base d'une analyse croisée comprenant notamment : les données et prévisions de Météo-France, la Météo des forêts, les indicateurs de sécheresse, la vitesse du vent prévue ou constatée, l'état de la végétation, la pression opérationnelle observée par le SDIS, les avis techniques de la DDT, de l'ONF , ainsi que tout événement ou circonstance locale susceptible d'aggraver le risque d'éclosion ou de propagation d'un incendie.

Ces niveaux de risques sont à distinguer de la météo des forêts de Météo France, dont l'objectif est de diffuser des conseils de comportement à destination du grand public et qui constitue un outil d'aide à l'information et à la décision. Elle ne produit pas, par elle-même, les interdictions administratives prévues par le présent arrêté, lesquelles résultent d'une décision préfectorale.

Le niveau de risque pourra être appliqué à un niveau infra-départemental. Le présent arrêté instaure 8 zones infra-départementales :

- 21-1 Auxois
- 21-2 La Plaine
- 21-3 Seuil bourguignon et Montagne Sud
- 21-4 Montagne Nord
- 21-5 Plateau bourguignon Est
- 21-6 Sud-Ouest Châtillonnais et Montbardois
- 21-7 Nord Châtillonnais
- 21-8 Morvan

La liste des communes constituant chacune de ces zones figurent en annexe A du présent arrêté.

<u>Article 14</u> : Mesures associées à chaque niveau de risque

Les mesures de restriction et d'interdiction applicables à chaque niveau de risque figurent dans le tableau de l'annexe C. Elles s'appliquent en complément et, le cas échéant, en substitution des autres réglementations applicables aux activités concernées.
Lorsqu'une activité est autorisée sous conditions, le non-respect de l'une de ces conditions rend l'activité interdite.
Les travaux liés à un impératif immédiat de sécurité publique, de secours, de sauvegarde des personnes, de protection des biens ou de continuité d'un service essentiel qui ne peuvent être différés sans risque supérieur sont autorisés, sous réserve de prendre toutes les mesures de prévention et de réduction du risque incendie possibles et d'en informer, lorsque la situation le permet, l'autorité préfectorale et le SDIS.

<u>Article 15</u> : Dispositions spécifiques

Des autorisations individuelles et temporaires peuvent être accordées par arrêté préfectoral pour des motifs d'intérêt général, de sécurité publique, de continuité d'un service essentiel ou de nécessité économique dûment justifiée, lorsque le report de l'activité n'est pas possible et que des mesures renforcées de prévention sont garanties.
La demande de dérogation précise l'identité du demandeur, le lieu, la date, l'horaire, la nature de l'activité, les matériels utilisés, les mesures de prévention et d'extinction prévues, les modalités de surveillance et le responsable sécurité désigné.
La demande peut être refusée, limitée, suspendue ou retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

<u>Article 16</u> : Information et diffusion des mesures

Lorsque la décision est prise de placer une ou plusieurs zones du département en niveau de risque sévère, très sévère ou extrême, les services de la préfecture informent les services de l'État concernés, le service départemental d'incendie et de secours, les maires des communes concernées, les établissements publics de coopération intercommunale, les chambres consulaires, les organisations professionnelles intéressées ainsi que, le cas échéant, les gestionnaires d'espaces naturels et les organisateurs de manifestations identifiés.
L'information du public est assurée par tout moyen approprié, notamment par publication sur le site internet des services de l'État, communiqué de presse, réseaux sociaux institutionnels, transmission aux communes et relais par les partenaires.
Il appartient aux maires d'informer les administrés par tout moyen adéquat et aux organisations professionnelles d'informer leurs adhérents. L'information est renouvelée en cas d'aggravation, d'allègement ou de levée des mesures.

<u>Article 17</u> : périmètre d'application

Sauf mention contraire, les dispositions des articles précédants ne sont pas applicables aux habitations, à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature (établissements industriels, etc.) dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont

applicables. Seuls les usages réalisés dans un cadre légal, avec moyens d'extinction et hors activités interdites par l'annexe C selon le niveau de vigilance considéré, restent possibles.

TITRE V : Pouvoirs de police, sanctions et dispositions diverses

Article 18 : Pouvoirs de police du maire

En vertu des pouvoirs que lui confèrent les articles L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le maire peut interdire, reporter ou interrompre tout usage du feu, brûlage, feu festif, manifestation, activité ou circulation lorsque les circonstances locales l'exigent pour prévenir un risque d'incendie, protéger la sécurité publique, préserver la qualité de l'air ou éviter une gêne grave pour la population.

Article 19 : Renforcement temporaire des mesures

En cas de conditions climatiques exceptionnellement défavorables, d'incendies simultanés, de tension opérationnelle, de sécheresse aggravée, de vent fort ou de toute circonstance locale augmentant le risque d'éclosion ou de propagation d'un incendie, la préfète peut décider temporairement de renforcer les interdictions, restrictions ou prescriptions prévues par le présent arrêté.

Article 20 : Sanctions

En application de l'article R.163-2 du code forestier, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe :

- le fait de porter ou d'allumer du feu en contravention avec les dispositions de l'article L.131-1 du code forestier ;
- le fait de contrevenir aux mesures édictées par la préfète en application des articles L.131-6 à L.131-8 et R.131-2 du code forestier.

Ces sanctions sont applicables sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées sur le fondement du code pénal, du code de l'environnement, du code de la santé publique ou de toute autre réglementation applicable, notamment en cas de départ de feu, de mise en danger d'autrui, de pollution, de dommage aux biens ou aux milieux naturels.

Article 21

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un :

– recours gracieux auprès du Préfet de la Côte d'Or

– recours hiérarchique

– recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 22

La directrice de cabinet du préfet de la Côte-d'Or, le président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la directrice départementale des territoires de la Côte d'Or, les maires des communes du département de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 15 juin 2026

La préfète,

ORIGINAL SIGNE

Violaine DEMARET

ANNEXE A – ZONAGE INFRA-DÉPARTEMENTAL

La présente annexe fixe la liste des communes relevant de chacune des zones infra-départementales mentionnées à l'article 17.

Code zone	*Intitulé de la zone*	*Communes rattachées*		
21-1	AUXOIS	ALISE-SAINTE-REINE	ERINGES	POSANGES
		ALLEREY	ESSEY	POUILLENAY
		ANTIGNY-LA-VILLE	LE FETE	POUILLY-EN-AUXOIS
		ARCONCEY	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	REMILLY-EN-MONTAGNE
		ARNAY-LE-DUC	LE VAL-LARREY	LA ROCHE-VANNEAU
		ARNAY-SOUS-VITTEAUX	FOISSY	ROILLY
		ATHIE	FONTANGY	ROUVRES-SOUS-MEILLY
		AUBIGNY-LES-SOMBERNON	FORLEANS	SAFFRES
		AUXANT	GENAY	SAINT-ANTHOT
		AVOSNES	GISSEY-LE-VIEIL	SAINTE-COLOMBE-EN-AUXOIS
		BARD-LES-EPOISSES	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY	SAINT-EUPHRONE
		BELLENOT-SOUS-POUILLY	GRENANT-LES-SOMBERNON	SAINT-HELIER
		BENOISEY	GRESIGNY-SAINTE-REINE	SAINT-MESMIN
		BESSEY-LA-COUR	GRIGNON	SAINT-PIERRE-EN-VAUX
		BEUREY-BAUGUAY	GROSBOIS-EN-MONTAGNE	SAINT-PRIX-LES-ARNAY
		BEURIZOT	HAUTEROCHE	SAINTE-SABINE
		BLAISY-BAS	JAILLY-LES-MOULINS	SAINT-THIBAULT
		BLAISY-HAUT	JEUX-LES-BARD	SAUSSEY
		BLANCEY	JOUEY	SAVIGNY-SOUS-MALAIN
		BOUSSEY	JUILLY	SEIGNY
		BRAIN	LACANCHE	SEMAREY
		BRAUX	LANTILLY	SEMUR-EN-AUXOIS
		BRIANNY	LONGECOURT-LES-CULETRE	SOMBERNON
		BUSSY-LA-PESLE	MACONGE	SOUHEY
		BUSSY-LE-GRAND	MAGNIEN	SOUSSEY-SUR-BRIONNE
		CHAILLY-SUR-ARMANCON	MAGNY-LA-VILLE	THENISSEY
		CHAMP-D'OISEAU	MALIGNY	THOISY-LE-DESERT
		CHAMPIGNOLLES	MARCELLOIS	THOMIREY
		CHAMPRENAULT	MARCHESEUIL	THOREY-SOUS-CHARNY
		CHARENCEY	MARCIGNY-SOUS-THIL	THURY
		CHARIGNY	MARCILLY-ET-DRACY	TORCY-ET-POULIGNY
		CHARNY	MARCILLY-OGNY	TOUTRY
		CHASSEY	MARIGNY-LE-CAHOUET	TURCEY
		CHATEAUNEUF	MARTROIS	UNCEY-LE-FRANC
		CHATELLENOT	MASSINGY-LES-SEMUR	VANDENESSE-EN-AUXOIS
		CHAUDENAY-LA-VILLE	MASSINGY-LES-VITTEAUX	VEILLY
		CHAUDENAY-LE-CHATEAU	MEILLY-SUR-ROUVRES	VELOGNY
		CHAZILLY	MENETREUX-LE-PITOIS	VENAREY-LES-LAUMES
		CHEVANNAY	MESMONT	VERREY-SOUS-DREE
		CIVRY-EN-MONTAGNE	MILLERY	VESVRES
			MIMEURE	VIC-DE-CHASSENAY
			MISSERY	VIC-DES-PRES

		CLAMEREY CLOMOT COMMARIN CORROMBLES CORSAINT COURCELLES-LES-SEMUR CREANCEY CULETRE CUSSY-LE-CHATEL DAMPIERRE-EN-MONTAGNE DARCEY DREE ECHANNAY ECUTIGNY EGUILLY EPOISSES	MONTBERTHAULT MONTIGNY-SUR-ARMANCON MONTOILLOT MONT-SAINT-JEAN MOUTIERS-SAINT-JEAN MUSIGNY MUSSY-LA-FOSSE NAN-SOUS-THIL NOIDAN NORMIER PAINBLANC PANGES PONT-ET-MASSENE	VIEILMOULIN VIEUX-CHATEAU VIEVY VILLAINES-LES-PREVOTES VILLARS-ET-VILLENOTTE VILLEBERNY VILLEFERRY VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY VILLY-EN-AUXOIS VISERNY VITTEAUX VOUDENAY
21-2	LA PLAINE	AGENCOURT AISEREY ARCEAU ARC-SUR-TILLE ARGILLY ASNIERES-LES-DIJON ATHEE AUBIGNY-EN-PLAINE AUVILLARS-SUR-SAONE AUXONNE BAGNOT BARGES BEAUMONT-SUR-VINGEANNE BEIRE-LE-CHATEL BEIRE-LE-FORT BELLEFOND BELLENEUVE BESSEY-LES-CITEAUX BEZE BEZOUOTTE BILLEY BINGES BLAGNY-SUR-VINGEANNE BLIGNY-LES-BEAUNE BONCOURT-LE-BOIS BONNENCONTRE BOURBERAIN BOUSSELANGE BOUSSENOIS BRAZEY-EN-PLAINE BRESSEY-SUR-TILLE	ESBARRES ETEVAUX FAUVERNEY FENAY FLACEY FLAGEY-LES-AUXONNE FLAMMERANS FONCEGRIVE FONTAINE-FRANCAISE FONTENELLE FRANXAULT GEMEAUX GENLIS GERLAND GILLY-LES-CITEAUX GLANON GROSBOIS-LES-TICHEY HEUILLEY-SUR-SAONE IZEURE IZIER JALLANGES JANCIGNY LABERGEMENT-FOIGNEY LABERGEMENT-LES-AUXONNE LABERGEMENT-LES-SEURRE LABRUYERE LAMARCHE-SUR-SAONE LANTHES LAPERRIERE-SUR-SAONE LECHATELET LEVERNOIS LICEY-SUR-VINGEANNE	PAGNY-LE-CHATEAU PERRIGNY-LES-DIJON PERRIGNY-SUR-L'OGNON PICHANGES PLUVET PONCEY-LES-ATHEE PONT PONTAILLER-SUR-SAONE POUILLY-SUR-SAONE POUILLY-SUR-VINGEANNE QUETIGNY QUINCEY REMILLY-SUR-TILLE RENEVE ROUVRES-EN-PLAINE RUFFEY-LES-BEAUNE RUFFEY-LES-ECHIREY SACQUENAY SAINT-APOLLINAIRE SAINT-BERNARD SAINT-JEAN-DE-LOSNE SAINT-JULIEN SAINT-LEGER-TRIEY SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE SAINT-NICOLAS-LES-CITEAUX SAINT-PHILIBERT SAINT-SAUVEUR SAINT-SEINE-EN-BACHE SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE SAINT-USAGE SAMEREY

		BRETENIERE BRETIGNY BROGNON BROIN BROINDON CESSEY-SUR-TILLE CHAMBEIRE CHAMBLANC CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE CHAMPDOTRE CHARMES CHARREY-SUR-SAONE CHAUME-ET-COURCHAMP CHAZEUIL CHEUGE CHEVIGNY-EN-VALIERE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR CHIVRES CIREY-LES-PONTAILLER CLENAY CLERY COLLONGES-ET-PREMIERES COMBERTAULT CORBERON CORCELLES-LES-ARTS CORCELLES-LES-CITEAUX CORGENGOUX CORPEAU COUTERNON CRECEY-SUR-TILLE CUISEREY DAMPIERRE-ET-FLEE DRAMBON EBATY ECHENON ECHEVANNES ECHIGEY EPERNAY-SOUS-GEVREY	LONGCHAMP LONGEAULT-PLUVAULT LONGECOURT-EN-PLAINE LONGVIC LOSNE LUX MAGNY-LES-AUBIGNY MAGNY-MONTARLOT MAGNY-SAINT-MEDARD MAGNY-SUR-TILLE LES MAILLYS MARANDEUIL MARCILLY-SUR-TILLE MARIGNY-LES-REULLEE MARLIENS MARSANNAY-LE-BOIS MAXILLY-SUR-SAONE MERCEUIL MEURSANGES MIREBEAU-SUR-BEZE MONTAGNY-LES-BEAUNE MONTAGNY-LES-SEURRE MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE MONTMAIN MONTMANCON MONTOT NEUILLY-CRIMOLOIS NOIRON-SOUS-GEVREY NOIRON-SUR-BEZE NORGES-LA-VILLE OISILLY ORAIN ORGEUX ORVILLE OUGES PAGNY-LA-VILLE	SAULON-LA-CHAPELLE SAULON-LA-RUE SAVOLLES SAVOUGES SELONGEY SENNECEY-LES-DIJON SEURRE SOIRANS SOISSONS-SUR-NACEY SPOY TAILLY TALMAY TANAY TART-LE-BAS TART TELLECEY THOREY-EN-PLAINE TICHEY TIL-CHATEL TILLENAY TRECLUN TROCHERES TROUHANS TRUGNY VARANGES VAROIS-ET-CHAIGNOT VERNOIS-LES-VESVRES VERONNES VIELVERGE VIEVIGNE VIGNOLES VILLEBICHOT VILLERS-LES-POTS VILLERS-ROTIN VILLY-LE-MOUTIER VONGES
21-3	SEUIL BOURGUIGNON ET MONTAGNE SUD	AGEY AHUY ALOXE-CORTON ANCEY ANTHEUIL ARCENANT ARCEY	CURLEY CURTIL-VERGY CUSSY-LA-COLONNE DAIX DAROIS DETAIN-ET-BRUANT DIENAY	MOREY-SAINT-DENIS NANTOUX NOLAY NUITS-SAINT-GEORGES PASQUES PERNAND-VERGELESSES PLOMBIERES-LES-DIJON

		AUBAINE AUBIGNY-LA-RONCE AUXEY-DURESSES BARBIREY-SUR-OUCHE BAUBIGNY BAULME-LA-ROCHE BEAUNE BESSEY-EN-CHAUME BEVY BLIGNY-SUR-OUCHE BOUHEY BOUILLAND BOUZE-LES-BEAUNE BROCHON LA BUSSIERE-SUR-OUCHE CHAIGNAY CHAMBOEUF CHAMBOLLE-MUSIGNY CHASSAGNE-MONTRACHET CHAUX CHENOVE CHEVANNES CHOREY-LES-BEAUNE VALFORET COLLONGES-LES-BEVY COLOMBIER COMBLANCHIEN CORCELLES-LES-MONTS CORGOLOIN CORMOT-VAUCHIGNON COUCHEY CRUGEY	DIJON ECHEVRONNE EPAGNY L'ETANG-VERGY ETAULES FIXIN FLAGEY-ECHEZEAUX FLAVIGNEROT FLEUREY-SUR-OUCHE FONTAINE-LES-DIJON FUSSEY GERGUEIL GEVREY-CHAMBERTIN GISSEY-SUR-OUCHE HAUTEVILLE-LES-DIJON IS-SUR-TILLE VAL-MONT LANTENAY LUSIGNY-SUR-OUCHE MAGNY-LES-VILLERS MALAIN MAREY-LES-FUSSEY MARSANNAY-LA-COTE MAVILLY-MANDELOT MELOISEY MESSANGES MESSIGNY-ET-VANTOUX MEUILLEY MEURSAULT MOLINOT MONTCEAU-ET-ECHARNANT MONTHELIE	POMMARD PRALON PREMEAUX-PRISSEY PRENOIS PULIGNY-MONTRACHET REULLE-VERGY LA ROCHEPOT SAINT-AUBIN SAINT-JEAN-DE-BOEUF SAINTE-MARIE-SUR-OUCHE SAINT-ROMAIN SAINT-VICTOR-SUR-OUCHE SANTENAY SANTOSSE SAUSSY SAVIGNY-LES-BEAUNE SAVIGNY-LE-SEC SEGROIS SEMEZANGES LADOIX-SERRIGNY TALANT TERNANT THOREY-SUR-OUCHE URCY VELARS-SUR-OUCHE VEUVEY-SUR-OUCHE VILLARS-FONTAINE VILLERS-LA-FAYE VILLEY-SUR-TILLE VOLNAY VOSNE-ROMANEE VOUGEOT
21-4	MONTAGNE NORD	AIGNAY-LE-DUC AVELANGES AVOT BARJON BEAULIEU BEAUNOTTE BELLENOD-SUR-SEINE BENEUVRE SOURCE-SEINE	CUSSEY-LES-FORGES DUESME ECHALOT ETALANTE FRAIGNOT-ET-VESVROTTE FRANCHEVILLE FRENOIS GRANCEY-LE-CHATEAU-NEUVELLE	PELLEREY POISEUL-LA-GRANGE POISEUL-LES-SAULX PONCEY-SUR-L'IGNON QUEMIGNY-SUR-SEINE SAINT-MARTIN-DU-MONT SAINT-SEINE-L'ABBAYE SALIVES SALMAISE

		BLIGNY-LE-SEC BOUX-SOUS-SALMAISE BUSSEROTTE-ET-MONTENAILLE BUSSIERES CHAMPAGNY COURLON COURTIVRON CURTIL-SAINT-SEINE	LAMARGELLE LERY MAREY-SUR-TILLE MAUVILLY LE MEIX MEULSON MINOT MOITRON MOLOY	SAULX-LE-DUC TARSUL TROUHAUT VAL-SUZON VAUX-SAULES VERNOT VERREY-SOUS-SALMAISE VILLECOMTE VILLOTTE-SAINT-SEINE
21-5	PLATEAU BOURGUIGNON EST	AISEY-SUR-SEINE BREMUR-ET-VAUROIS BUNCEY BURE-LES-TEMPLIERS BUSSEAUT BUXEROLLES CHAMBAIN CHAMESSON CHATILLON-SUR-SEINE CHAUGEY LA CHAUME	ESSAROIS FAVEROLLES-LES-LUCEY LES GOULLES GURGY-LA-VILLE GURGY-LE-CHATEAU LEUGLAY LIGNEROLLES LUCEY MAISEY-LE-DUC MENESBLE MONTMOYEN	NOD-SUR-SEINE ORIGNY RECEY-SUR-OURCE ROCHEFORT-SUR-BREVON SAINT-BROING-LES-MOINES SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX TERREFONDREE VANVEY VILLIERS-LE-DUC VILLOTTE-SUR-OURCE VOULAINES-LES-TEMPLIERS
21-6	SUD OUEST CHATILLONNAIS ET MONTBARDOIS	AMPILLY-LES-BORDES AMPILLY-LE-SEC ARRANS ASNIERES-EN-MONTAGNE BAIGNEUX-LES-JUIFS BALOT BILLY-LES-CHANCEAUX BUFFON CHANCEAUX CHAUME-LES-BAIGNEUX CHEMIN-D'AISEY CORPOYER-LA-CHAPELLE COULMIER-LE-SEC COURCELLES-LES-MONTBARD CREPAND ETAIS ETORMAY	FAIN-LES-MONTBARD FAIN-LES-MOUTIERS FONTAINES-EN-DUESMOIS FONTAINES-LES-SECHES FRESNES FROLOIS JOURS-LES-BAIGNEUX LUCENAY-LE-DUC MAGNY-LAMBERT MARMAGNE MONTBARD MONTIGNY-MONTFORT NESLE-ET-MASSOULT NOGENT-LES-MONTBARD OIGNY ORRET PLANAY	POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIERE PUITS QUINCEROT QUINCY-LE-VICOMTE ROUGEMONT SAINT-GERMAIN-LES-SENAILLY SAINT-MARC-SUR-SEINE SAINT-REMY SAVOISY SEMOND SENAILLY TOUILLON VERDONNET VILLAINES-EN-DUESMOIS LA VILLENEUVE-LES-CONVERS
21-7	NORD CHATILLONNAIS	AUTRICOURT BELAN-SUR-OURCE BISSEY-LA-COTE BISSEY-LA-PIERRE BOUDREVILLE BOUIX BRION-SUR-OURCE CERILLY	GOMMEVILLE GRANCEY-SUR-OURCE GRISELLES LAIGNES LARREY LOUESME MARCENAY MASSINGY	NOIRON-SUR-SEINE OBTREE POINCON-LES-LARREY POTHIERES PRUSLY-SUR-OURCE RIEL-LES-EAUX SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE THOIRES

		CHANNAY CHARREY-SUR-SEINE CHAUMONT-LE-BOIS COURBAN ETROCHEY GEVROLLES	MOLESME MONTIGNY-SUR-AUBE MONTLIOT-ET-COURCELLES MOSSON NICEY	VANNAIRE VERTAULT VEUXHAULLES-SUR-AUBE VILLEDIEU VILLERS-PATRAS VIX
21-8	MORVAN	AISY-SOUS-THIL BARD-LE-REGULIER BLANOT BRAZEY-EN-MORVAN CENSEREY CHAMPEAU-EN-MORVAN COURCELLES-FREMOY DIANCEY DOMPIERRE-EN-MORVAN JUILLENAY LACOUR-D'ARCENAY LIERNAIS MANLAY	MENESSAIRE MOLPHEY MONTIGNY-SAINT-BARTHELEMY MONTLAY-EN-AUXOIS LA MOTTE-TERNANT PRECY-SOUS-THIL LA ROCHE-EN-BRENIL ROUVRAY SAINT-ANDEUX SAINT-DIDIER SAINT-GERMAIN-DE-MODEON	SAINT-MARTIN-DE-LA-MER SAULIEU SAVILLY SINCEY-LES-ROUVRAY SUSSEY THOISY-LA-BERCHERE THOSTE VIANGES VIC-SOUS-THIL VILLARGOIX VILLIERS-EN-MORVAN

ANNEXE B – CARTE ZONAGE INFRA-DÉPARTEMENTAL

PRÉFÈTE
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

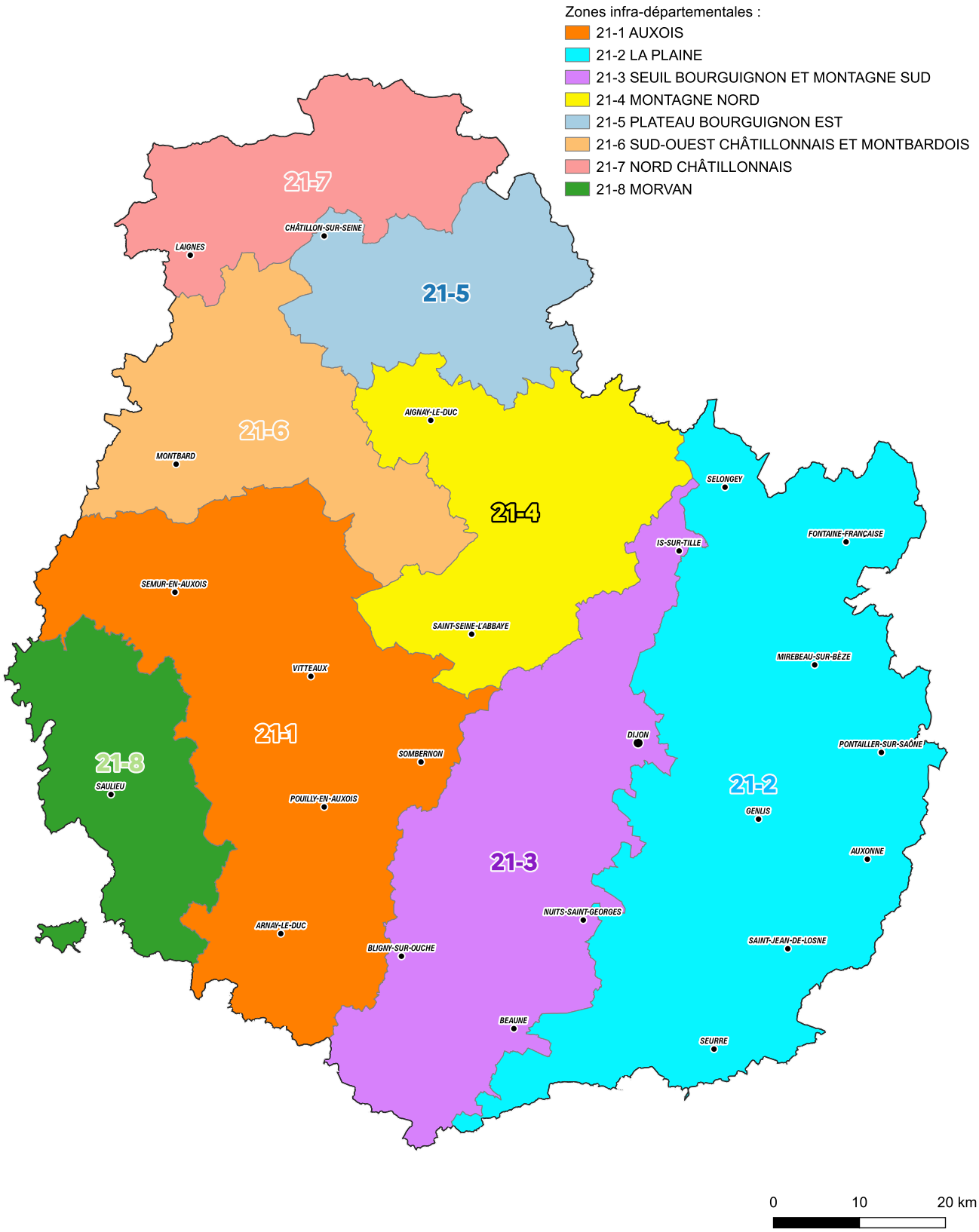

ANNEXE C – MESURES APPLICABLES EN PÉRIODE DE RISQUE PARTICULIER

	Activités / usages	*Risque sévère et à moins de 200 mètres de forêt*	*Risque très sévère et à moins de 200 mètres de forêt*	*Risque extrême et à moins de 200 mètres de forêt*
Apport et usage du feu de toute nature	L'apport et l'usage de feu et de tout objet en ignition (tel que les cigarettes et tout autre dispositif mobile fonctionnant par combustion), sauf activités listées ci-dessous	Interdit	Interdit	Interdit
	Le bivouac et le camping sauvage avec utilisation de feux, les barbecues (flamme et électrique), brasero, réchaud à flamme nue	Interdit	Interdit	Interdit
	Brûlage de déchets verts, végétaux coupés, chaumes ou végétaux sur pied	Interdit, sauf opération expressément autorisée pour motif sanitaire ou sécurité publique	Interdit	Interdit
	Protection des vignes contre le gel	Autorisé uniquement si nécessité climatique, information préalable préfecture / SDIS et mesures de sécurité	Autorisé uniquement si nécessité climatique impérieuse, information préalable et surveillance renforcée	Suspendu sauf dérogation préfectorale expresse
	Enfumage apicole avec combustion	autorisé à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction, 3/ en fin d'utilisation, l'extinction des cendres et des résidus est impératif, dans une zone sans risque de propagation de feu	autorisé à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction, 3/ en fin d'utilisation, l'extinction des cendres et des résidus est impératif, dans une zone sans risque de propagation de feu	interdit
	Tous types de feux d'artifice ou pyrotechnique et lanternes célestes	Interdit	Interdit	Interdit
Circulation et stationnement	A l'exception du domaine public routier (autoroutes, routes départementales, réseau métropolitains et voies communales), le stationnement et la circulation de tous véhicules (avec ou sans moteur) et de piétons	autorisé	autorisé entre 6h et 13h Interdit entre 13h et 6h	Interdit[1]
Brûlage	L'incinération de rémanents forestiers, de rémanents agricoles, des pailles issues des distillations et tout type de déchets vert.	Interdit	Interdit	Interdit[2]

1 L'interdiction prévue ne s'applique pas, quel que soit le niveau de risque :
• aux résidents dont le domicile est situé à l'intérieur des massifs concernés et qui devront toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour y accéder. L'accès aux massifs forestiers en période de risque se fera sous leur responsabilité propre ;
• aux agents chargés de service public dans le cadre de leur fonction et de leur compétence territoriale ;
• aux services de gestion des réseaux pour assurer la continuité de services en cas de dysfonctionnement important (hors travaux programmables) ou en cas d'urgence (rétablissement de réseaux, etc.) ;
• aux propriétaires forestiers.
L'interdiction prévue en risque très sévère ne s'applique pas aux exploitants ou entreprises effectuant des travaux agricoles ou forestiers .
Pour les personnes qui sont autorisées à accéder aux massifs forestiers, le stationnement est strictement limité aux endroits où ils n'entravent pas la circulation, le croisement et la manœuvre des véhicules de prévention et de lutte contre les feux de forêts.

2 En dehors des périodes autorisées, les taches d'entretien, de dépannage et de nettoyage afférentes aux travaux peuvent se poursuivre moteur arrêté, sous réserve que la présence et le déplacement des professionnels soient autorisées. Pour les travaux d'arboriculture et de viticulture, la présence d'un déchaumeur n'est pas obligatoire. Par dérogation aux mesures prévues par cet article, les interventions en faveur du bien-être animal (abreuvement du bétail par les agriculteurs, abreuvement du gibier par les chasseurs, soin, etc.) restent possibles.

Activités et travaux agricoles	La récolte de céréales, de protéagineux et d'oléagineux, l'ensilage des maïs, ainsi que les activités de fenaison, de fauche et de pressage	autorisé à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'un déchaumeur* ou d'une tonne à eau, 3/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	Interdit de 11h à 20h Autorisé entre 20h et 11h à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'un déchaumeur* 3/ d'une tonne d'eau, 4/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	interdit[2]
	L'utilisation, la maintenance et le déplacement de matériel d'irrigation	autorisé à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'un déchaumeur* ou d'une tonne à eau, 3/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	Interdit de 13h à 20h Autorisé entre 20h et 13h à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'un déchaumeur* 3/ d'une tonne d'eau, 4/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	interdit[2]
	Les autres travaux agricoles et les récoltes utilisant du matériel pouvant provoquer un départ de feux	autorisé à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'un déchaumeur* ou d'une tonne à eau, 3/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	Interdit de 11h à 20h Autorisé entre 20h et 11h à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'un déchaumeur* 3/ d'une tonne d'eau, 4/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	interdit[2]
	Le broyage de la végétation et l'entretien mécanique de haies	interdit	interdit	interdit[2]
Activités et travaux forestiers (professionnels)	Les travaux sans utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feux	autorisé	autorisé	Interdit[3]
	Les travaux réalisés avec des engins types débardeurs, porteurs et débusqueurs (à l'exclusion de tout engin permettant l'abattage des arbres).	Autorisé	Interdit de 13h à 20h Autorisé entre 20h et 13h à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	Interdit [3]
	Les travaux réalisés avec une tronçonneuse	Interdit de 13h à 20h Autorisé entre 20h et 13h à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication,	Interdit de 13h à 20h Autorisé entre 20h et 13h à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication,	Interdit [3]

2 En dehors des périodes autorisées, les taches d'entretien, de dépannage et de nettoyage afférentes aux travaux peuvent se poursuivre moteur arrêté, sous réserve que la présence et le déplacement des professionnels soient autorisées. Pour les travaux d'arboriculture et de viticulture, la présence d'un déchaumeur n'est pas obligatoire. Par dérogation aux mesures prévues par cet article, les interventions en faveur du bien-être animal (abreuvement du bétail par les agriculteurs, abreuvement du gibier par les chasseurs, soin, etc.) restent possibles.

3 En dehors des périodes autorisées, les taches d'entretien et de nettoyage afférentes aux travaux peuvent se poursuivre moteur arrêté, sous réserve que la présence et le déplacement des professionnels soient autorisés

		2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	
	Les activités et travaux avec utilisation de matériels pouvant provoquer des départs de feux (tels que le débroussaillement, le fauchage, disqueuses etc.)Les autres travaux avec utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feux	Interdit de 13h à 20h Autorisé entre 20h et 13h à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	Interdit	Interdit
Autres activités et travaux (non professionnels)	L'emploi de tout type de feu par les propriétaires ou ayant droits hors activité professionnelle agricole et forestière	interdit	interdit	interdit[4]
	Les activités et travaux avec utilisation de matériels pouvant provoquer des départs de feux (tels que le débroussaillement, le fauchage, disqueuses etc.)	interdit	interdit	Interdit[4]
	Les tirs utilisant des munitions à balles traçantes, des artifices de simulation de type fumigène, des artifices de signalisation de type éclairant	interdit sauf dérogation	interdit sauf dérogation	interdit sauf dérogation[4]
	Le balltrap, le tir sportif en stand de tir en extérieur	interdit	interdit	interdit[4]
	La chasse	autorisé	Approche et affût autorisés le matin	interdit[4]
	Les activités économiques de loisirs sans moteurs (thermiques ou électriques), telles que l'accrobranche, le paintball, etc.	autorisé	autorisé de 6h à 13h	interdit[4]
	Les manifestations sportives et culturelles	Interdit entre 13h et 6h autorisé entre 6h et 13h	interdit	interdit[4]

4 Les dispositions des articles précédents, telles que les conditions d'apport de feu et de circulation, s'appliquent à toutes les activités et à tous les travaux.
Les dispositions de ce présent arrêté s'applique aux activités et manifestations déclarées ou autorisées préalablement au déclenchement d'un niveau de vigilance sévère, très sévère ou extrême. Il est alors de la responsabilité des organisateurs d'assurer la compatibilité des manifestations à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ANNEXE D – FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'UN FEU FESTIF

Le présent formulaire est transmis au maire de la commune concernée au moins un mois avant la date prévue pour un feu festif. Il peut également servir de trame pour les informations préalables relatives aux opérations particulières prévues par le présent arrêté.

1. Organisateur

Nom / raison sociale :
Adresse :
Téléphone :
Courriel :

2. Responsable sécurité présent sur site

Nom :
Téléphone portable :
Qualité :

3. Lieu de réalisation

Commune :
Adresse ou localisation précise :
Références cadastrales si connues :
Coordonnées GPS si disponibles :

4. Date et horaires

Date prévue :
Heure d'allumage :
Heure prévisionnelle d'extinction complète :

5. Nature de l'opération

Feu de la Saint-Jean / feu de camp / autre feu festif / protection contre le gel / opération sanitaire / autre :
Description :

6. Accord du propriétaire

Nom du propriétaire :
Accord écrit joint : oui / non

7. Environnement immédiat

Distance aux habitations :
Distance aux bois, forêts, haies ou espaces naturels combustibles :
Distance aux voies routières ou ferroviaires :
Présence de lignes électriques, réseaux, bâtiments, établissements sensibles :

8. Mesures de sécurité prévues

Zone décapée à nu : oui / non
Périmètre de sécurité matérialisé : oui / non
Surveillance permanente : oui / non
Moyen d'alerte disponible : oui / non
Moyens d'extinction prévus :

9. Engagement de l'organisateur

Je soussigné(e) [nom], certifie l'exactitude des informations déclarées, m'engage à respecter l'arrêté préfectoral relatif à l'usage du feu et à la prévention des feux de forêt et d'espace naturel, ainsi que toute prescription complémentaire du maire ou de l'autorité préfectorale.

Fait à :

Le :

Signature :

10. Avis du maire

Avis favorable / avis favorable avec prescriptions / avis défavorable
Prescriptions éventuelles :

Fait à :
Le :
Signature et cachet :

Adresses de transmission à compléter avant publication : SDIS 21 : [codis@sdis21.org].